



ARRETE
Portant création d'une zone de rencontre
N° 148/2025

Arrêté A012_2025 soumis au contrôle de légalité

Pôle Technique
Affaire suivie par Cathy Gueblé

Nous, Maire de la ville de PETITE-ROSSELLE ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route ;
VU l'article R 610-5 du code pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les rues, places et voies publiques, dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une zone de rencontre rue de l'Eglise, sur l'ensemble du tronçon de contournement de l'église menant aux écoles, permettant d'assurer un partage dudit tronçon équitable et sécurisé pour tous.

ARRETONS

Article 1^{er} : A compter du mercredi 29 octobre 2025, une zone de rencontre est instaurée à l'emplacement susmentionné.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée en respectant le sens unique de circulation ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- les véhicules de services et de secours restent prioritaires sur l'ensemble des usagers.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans ladite zone de rencontre s'effectue en sens unique, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

Article 4 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou dont le gabarit dépasse les 2 mètres de large, sur l'ensemble de ladite zone de rencontre.

Article 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la société Colas, en charge des divers travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Commissaire Principal, Chef du District de Police de Forbach ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Petite-Rosselle, le 27 octobre 2025

Le Maire :

Eric FEDERSPIEL



Copie à :

DGS, Police Nationale, Police Municipale,
Presse, Services Techniques, UO Petite-Rosselle,
CIS Forbach, site internet, école Cousteau,
école Mésanges, Conseil de Fabrique
et riverains